RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**M.M. HOLDING**
**Société de participations financières de professions libérales**
**par actions simplifiée au capital de 100 euros**
**Siège social : En Pragnat Nord, 01500 AMBERIEU EN BUGEY**
**844 744 300 RCS BOURG EN BRESSE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**
**DU 30 AVRIL 2025**

Monsieur Melvin CELLIER,
Demeurant [redacted]

Associé unique de la société M.M HOLDING, mentionnée en tête des présentes,

**I - A préalablement exposé ce qui suit :**

La société M.M HOLDING a cédé par acte du 28 février 2025, à la société CM HOLDING, l'intégralité des parts sociales qu'elle détenait au sein de la société AURSAL.

En conséquence, la société ne détient plus aucune participation au sein d'une société d'exercice libérale de médecins.

Ainsi, en qualité d'associé unique et de Président, Monsieur Melvin CELLIER souhaite modifier les statuts et l'objet social de la Société M.M HOLDING de façon à ce que ladite Société ne soit plus, **à compter du 1er mai 2025**, une société de participations financières de profession libérale de médecins, dans la mesure où la Société n'a plus vocation à détenir des titres au sein d'une société d'exercice libérale de médecins. En outre, il sera supprimé dans les statuts toutes références aux SPFPL.

La Société entend donc étendre son domaine d'intervention et modifier ainsi son objet social. En conséquence, la Société constatera qu'elle ne sera plus une SPFPL, transférera son siège social et changera sa dénomination sociale.

**II - A pris les décisions suivantes :**

- Modification de l'objet social et transformation,
- Constatation du changement de forme de la Société,
- Refonte des statuts,
- Transfert du siège social,
- Modification de la dénomination sociale,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

**PREMIERE DÉCISION**

L'Associé Unique décide de transformer la société en société par actions simplifiée et de modifier l'objet social de la Société, avec effet à compter du 1er mai 2025, afin que ladite

société puisse procéder notamment à l'acquisition de biens immobiliers, à l'acquisition de titres de participations ou de placements, à la réalisation de toutes prestations de services et le négoce de tous biens.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

***« ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL***

- *La Société a pour objet, en France et à l'étranger :*

- *La propriété, par voie d'apport, d'acquisition ou d'échange ou autrement de divers biens immobiliers, terrains, immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que la propriété de tous autres immeubles qui pourront être situés en France ou à l'étranger,*

- *La gestion, l'administration et l'exploitation, par bail (meublé ou non) ou autrement, de tous ces biens et droits immobiliers, éventuellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société pourvu que cela n'en modifie pas l'objet civil,*

- *La location de biens meublés,*

- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement (via notamment l'acquisition de sociétés), dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,*

- *La gestion de portefeuille titres de toutes sociétés en France ou à l'étranger, cotées ou non cotées, l'acquisition et la revente de tous titres, actions ou parts de toutes sociétés quelque soit leur objet, et/ou de tous droits y attachés,*

- *La gestion du patrimoine familial mobilier et immobilier, l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers, leur location et leur revente éventuelle, l'acquisition, la souscription et la gestion de toute participation dans toute société à prépondérance immobilière ou non,*

- *Le négoce de tous biens et de toutes prestations de services,*

- *L'acceptation de tous mandats sociaux,*

- *L'achat, la location de tous biens immobiliers et la cession de tous types de biens immobiliers,*

- *Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, exclusivement civils, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.»*

## DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, comme conséquence de la modification d'objet social visée ci-avant, constate que la société n'est donc plus une société de participation financière de professions libérales sous forme de société par actions simplifiée mais une société par actions simplifiée.

L'associé unique décide donc de refondre les statuts en supprimant toutes références à la loi du 31 décembre 1990.

Ainsi la société reste une société par actions simplifiée mais elle n'est plus liée à une profession médicale.

L'Associé Unique, approuve un à un, chacun des articles des statuts refondus.

## TROISIEME DÉCISION

L'Associé unique, décide de modifier la dénomination sociale qui devient, à compter du 1er mai 2025, "M.M IMMO".

## QUATRIEME DÉCISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'Article 3 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« La dénomination sociale est : M.M IMMO. »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu. »

## CINQUIEME DÉCISION

L'Associé Unique, décide de transférer le siège social de En Pragnat Nord, 01500 AMBERIEU EN BUGEY au [redacted] et ce, à compter du 1er mai 2025.

## SIXIEME DÉCISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'Article 4 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« Le siège social est fixé : [redacted]

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés. »

## SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit et notamment informer l'ordre des médecins de ce changement.

## CLOTURE DE SEANCE

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**L'associé unique et Président**
M. Melvin CELLIER

